



Règlement intérieur des déchèteries de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code pénal,
Vu la loi NOTRe modifiant le code de l'environnement et notamment les articles L541- 12 à 15 relatifs à la planification des déchets régionaux et locaux,
Vu le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés voté en 2019,
Vu la délibération n°144/2025 du 18 décembre 2025 adoptant le présent règlement,

Article 1 : Objet

L'objet du présent règlement est de définir les modalités auxquelles est soumis l'apport des déchets dans les déchèteries de la CCPH. L'objectif est de répondre aux besoins du public, en priorité ceux des ménages dont la commune de résidence est une commune membre.

Article 2 : Définition

Une déchèterie est un centre aménagé, clos et gardé où le public peut venir déposer les déchets non pris en charge par la collecte des ordures ménagères en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume. Le but est de permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions pour l'environnement, supprimer les dépôts sauvages, favoriser le recyclage et la valorisation des déchets.

Article 3 : Lieux et horaires d'ouverture

Deux déchèteries sont gérées par la CCPH dont elle est également propriétaire. Les horaires d'ouverture sont les suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Boutigny-Prouais	Fermée	10h-12h30/ 13h30-17h	10h-12h30/ 13h30-17h	Fermée	Fermée	10h-12h30/ 13h30-17h	9h-13h
Houdan	10h-12h30/ 13h30-17h	Fermée	Fermée	10h-12h30/ 13h30-17h	10h-12h30/ 13h30-17h	10h-12h30/ 13h30-17h	9h-13h

Fermeture des portes d'entrées 10 minutes avant les horaires de fermeture

Toutes les déchèteries sont fermées les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.

L'accès pour les professionnels, administrations, collectivités et associations n'est pas autorisé les samedis et dimanches.

Article 4 : Conditions d'accès

Différents types d'usagers sont répertoriés sur le territoire et chacun dispose de conditions différentes d'utilisation du service. On distingue : les particuliers, les professionnels (dont les associations et les administrations) et les collectivités adhérentes.

L'accès aux déchèteries, quelque soit le type d'utilisateur est conditionné par l'obtention préalable d'un badge auprès de la CCPH.

Article 5 : Délivrance des badges

Les badges d'accès en déchèteries sont uniquement délivrés par la CCPH. Un seul badge est délivré gratuitement par foyer (y compris pour les nouveaux arrivants), entreprise ou collectivité assujetti à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ou à la redevance spéciale. En cas de départ (déménagement), l'utilisateur devra transmettre le badge au nouveau propriétaire ou locataire.

En cas de perte, vol ou casse, la délivrance d'un nouveau badge sera payant selon le tarif fixé par délibération.

Article 6 : Accès pour les particuliers

L'accès aux particuliers est limité à 24m³ sur une année. Afin de ne pas saturer les déchèteries, les volumes journaliers par site et par déposant sont limités à 2m³ par jour. L'apport minimum décompté sera de 1m³. Les quantités sont estimées visuellement par le gardien avant vidage. A cette fin, il est en droit de demander à tout apporteur de lui ouvrir son véhicule et/ou ses contenants. Tout usager s'y refusant se verra interdire l'accès.

Les véhicules autorisés sont les voitures particulières, les voitures avec remorques dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est inférieur à 750kg, les véhicules utilitaires de PTAC inférieur à 3,5 tonnes. Le conducteur ou l'accompagnateur sera titulaire de son badge d'accès qui ouvrira la barrière d'entrée.

Article 7 : Accès pour les professionnels (dont associations et administrations)

L'accès aux professionnels est payant selon les tarifs fixés par délibération et dans la limite de 2m³ par passage et par jour. Le paiement s'effectue au plus tard la veille de l'accès dans les déchèteries. Les badges d'accès ainsi crédités ouvrent les barrières d'entrée.

L'apport minimum décompté sera de 1m³. Les quantités sont estimées visuellement par le gardien avant vidage. A cette fin, il est en droit de demander à tout apporteur de lui ouvrir son véhicule et/ou ses contenants. Tout usager s'y refusant se verra interdire l'accès.

Les véhicules autorisés sont les voitures particulières, les voitures avec remorques dont le PTAC est inférieur à 750 kg, les véhicules utilitaires de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Il est interdit aux professionnels d'utiliser le badge « particulier » ou celui de ses clients pour leur activité professionnelle. Le gardien et les agents de la CCPH sont habilités à refuser l'accès aux professionnels en cas de badges non prépayés ou si le dépôt des déchets est supérieur à la limite autorisée.

Les professionnels situés sur le territoire de la Communauté de Communes de Cœur d'Yvelines devront disposer d'un badge d'accès délivré par la CCPH afin de pouvoir accéder aux déchèteries du Pays Houdanais.

Article 8 : Accès pour les collectivités adhérentes

L'accès aux services techniques des collectivités membres de la CCPH, est payant selon les tarifs fixés par délibération et dans la limite de 2m³ par passage et par jour. Le conducteur doit être titulaire du badge d'accès « Collectivité » qui ouvrira la barrière d'entrée. Le paiement se fera à terme échu sur présentation d'un avis des sommes à payer.

Les quantités sont estimées visuellement par le gardien avant vidage. A cette fin, il est en droit de demander à tout apporteur de lui ouvrir son véhicule et/ou ses contenants. Tout usager s'y refusant

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260226-18-2026-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2026

se verra interdire l'accès.

Article 9 : Paiement

Les paiements pour les professionnels et les associations se font auprès du régisseur des recettes des déchèteries, soit en ligne, soit à la CCPH.

Les paiements pour les collectivités se font à terme échu en fonction des mètres cubes déposés et sur présentation d'un avis des sommes à payer établi par la CCPH.

Article 10 : Tri

L'accès aux déchèteries implique de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les contenants prévus à cet effet. Les usagers doivent donc respecter les consignes de tri des gardiens. Le déversement de déchets en sacs ou contenants est interdit, sauf après présentation de leur contenu au gardien et accord donné par ce dernier pour leur dépôt.

Article 11 : Comportement des usagers

L'accès et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les plateformes de déchargement et pour une durée limitée au temps nécessaire au dépôt dans les bennes.

Il est interdit de pénétrer dans le site en dehors des heures d'ouverture de l'article 3 du présent règlement.

Seul le gardien autorise l'accès à la plate-forme.

Les indications figurant sur les panneaux et règles relatives à la circulation doivent être respectées.

Les déchets ne doivent pas être déversés en dehors des contenants prévus à cet effet.

Il est interdit de descendre dans les bennes, de retirer toute barrière ou mobilier de sécurité pour accéder aux bennes.

Il est interdit de récupérer des déchets d'autres usagers.

L'accès aux bennes doit rester propre. Si des déchets sont restés en dehors des bennes, le nettoyage incombe à l'usager.

L'accès aux enfants de moins de 12 ans est interdit sur la plateforme sauf pour des visites pédagogiques organisées et autorisées par la CCPH.

Les animaux doivent être maintenus dans les véhicules.

Il est interdit d'accéder dans les parties dites privées de la déchèterie, réservées au service.

Lors des manœuvres de véhicule, toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter tout risque d'accrochage avec un piéton ou un autre véhicule.

Il est interdit de fumer sur le site.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte des déchèteries. L'usager demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur des déchèteries. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant. En aucun cas, la responsabilité de la CCPH ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Article 12 : Déchets acceptés

Sont acceptés :

- Les déchets encombrants dits « tout venant »,
- Les meubles,
- Les gravats (sans plâtre),
- Le bois,
- Les vitres,
- Les déchets verts (branches, gazon, feuilles, souches),
- Les cartons,
- Les ferrailles et métaux non ferreux,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E),
- Les textiles,
- Les piles,
- Les radiographies Les huiles de friture,
- Les lampes, tubes fluo, lampe à économie d'énergie,

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260226-18-2026-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2026

- Les cartouches d'imprimantes,
- Les bouteilles de protoxyde d'azote
- Les déchets toxiques des ménages ou Déchets Dangereux des Ménages (DDM) des particuliers : solvants, hydrocarbures, peintures, mastics, colles, graisses, aérosols de produits dangereux ou polluants, produits phytosanitaires (insecticides, herbicides, engrais) huiles de vidange.

Si le contenu est différent du nom écrit sur l'emballage, il est obligatoire d'inscrire sur une étiquette sur le contenant : le nom du contenu, le nom et l'adresse du déposant.

Un espace « ressourcerie » est à disposition à la déchèterie de Houdan. Y sont notamment acceptés les objets réemployables suivants :

- Les éléments d'ameublement,
- La vaisselle et les bibelots,
- Les articles de sport et de loisirs,
- Les cycles,
- L'outillage,
- Les jeux et jouets,
- Les objets culturels,
- Les équipements électriques et électroménager,
- Le textile, le linge et les chaussures.

Article 13 : Déchets refusés

Sont refusés :

- Les ordures ménagères et déchets d'emballages ménagers, y compris les invendus et les restes de marchés,
- Les biodéchets autres que les déchets végétaux,
- Les pneus,
- Les bouteilles de gaz hors bouteilles de protoxyde d'azote,
- Les extincteurs,
- Les médicaments,
- Les déchets industriels,
- Les déchets des activités professionnelles qui sont pris en charge par leurs filières,
- Les déchets toxiques des professionnels,
- Les déchets d'activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI),
- Les déchets amiantés,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, infectieux ou radioactif, plastiques agricoles,
- Les cadavres d'animaux,
- Les boues,
- Le goudron bitume.

Article 14 : Infraction au règlement

Les gardiens ainsi que les agents de la CCPH peuvent refuser l'accès aux déchèteries en cas de non-respect du présent règlement.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Fait à Maulette, le 1^{er} janvier 2026

